

**Objet : Division 213 : exemption des barges de l'application de la Convention MARPOL**

**Références :**

1. Résolution MEPC.330(76)

**Annexe :**

- Projet de modification de la division 213 :
  - o Articles 213-1.01 (Définitions)
  - o Articles 213-1.03 (Exemptions)
  - o Articles 213-6.08 (Délivrance d'un certificat)
  - o Appendice IV (modèle de certificat d'exemption)
  - o Articles 213-4.01 (Définitions)
  - o Articles 213-4.04 (Exceptions et exemptions)
  - o Articles 213-4.06 (Délivrance d'un certificat)
  - o Appendice II (modèle de certificat d'exemption)

**I/ Exemption des barges**

En 2012, la République de Corée a proposé au MEPC 64 de considérer que les barges sans équipage ni propulsion autonome étaient dépourvues de sources de pollution marine et que, en réalité, l'application à celles-ci des dispositions de la Convention MARPOL n'était donc pas déterminante.

Plus précisément, le constat est le suivant : s'il est confirmé qu'un type de navire est dépourvu de machines qui produiraient des résidus d'hydrocarbures et seraient à l'origine d'une pollution atmosphérique et qu'il n'a à son bord aucun membre d'équipage ni passager qui produirait des ordures et des eaux usées, ni aucune cargaison (hydrocarbures, substances liquides nocives, etc., réglementés par chaque Annexe de MARPOL), alors le risque de polluer le milieu marin est peu élevé puisqu'il n'y a à bord aucune source de pollution définie par la Convention. Le MEPC a donc considéré qu'il était effectivement inutile de délivrer les certificats en vertu de MARPOL et d'effectuer les visites périodiques correspondantes.

Le MEPC a alors chargé le sous-comité de l'application des instruments de l'OMI de mettre au point un moyen de dispenser ce type de navires d'appliquer les prescriptions en matière de visites et de délivrance des certificats relatives à chaque annexe de la Convention MARPOL.

En 2020, le sous-comité a rendu sa copie au MEPC, qui a approuvé le projet d'amendements aux annexes I et IV de la Convention, avant de l'adopter l'année suivante.

Ces amendements entreront en vigueur le 1er novembre 2022.

**II/ Modification de l'arrêté**

Une première partie, correspondant à l'équivalent de l'Annexe I (Pollution par les hydrocarbures) de la Convention est modifiée : modification des articles 213-1.01 (Définitions), 213-1.03 (Exemptions), 213-6.08 (Délivrance d'un certificat), et un appendice est ajouté, contenant le modèle de Certificat d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome.

Une seconde partie correspondant à l'Annexe IV (Pollution par les eaux usées) est modifiée en miroir : 213-4.01 (Définitions), 213-4.04 (Exceptions et exemptions), 213-4.06 (Délivrance d'un certificat), et un appendice est également ajouté contenant le modèle du certificat.

**A noter :** l'OMI a adopté des *Directives visant à exempter les barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application des prescriptions de MARPOL relatives aux visites et à la délivrance des certificats* (MEPC.1/Circ.892). Ces-dernières seront recensées dans la nouvelle annexe de la division reprenant toutes les directives utiles.

#### AVIS DE LA COMMISSION

**La commission émet un avis favorable aux propositions de modification de la division 213 figurant en annexe.**

## Annexe – Propositions de modifications réglementaires

### Article 213-1.01 : Définitions

(...)

**40 « Barge sans équipage ni propulsion autonome » désigne une barge qui :**

.1 n'a pas de moyens de propulsion mécanique;

.2 ne transporte pas d'hydrocarbures (tels que définis dans la présente division);

.3 n'a pas de machine qui risque d'utiliser ou de produire des résidus d'hydrocarbures (boues);

.4 n'a à bord aucune soute à combustible, aucune caisse d'huile de graissage, aucune citerne de stockage des eaux de cale polluées, ni aucune citerne à résidus d'hydrocarbures (boues); et

.5 n'a ni personnes ni animaux vivants à bord.

\*\*\*

### Article 213-1.03 : Exemptions et dispenses

1 Tout navire tel qu'un hydroptère, un aéroglisseur, un engin à effet de surface, un engin submersible, etc., dont les caractéristiques de construction sont telles qu'il ne serait ni raisonnable ni possible dans la pratique de lui appliquer l'une quelconque des dispositions des parties 3 et 4 du présent chapitre ou de la section 1.2 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire relatives à la construction et à l'équipement, peut être exempté de l'application de ces dispositions par l'Autorité, à condition que la construction et l'équipement de ce navire offrent une protection équivalente contre la pollution par les hydrocarbures eu égard au service auquel il est destiné.

2 Les détails d'une telle exemption accordée par l'Autorité, à l'exception de celle qu'elle peut accorder en vertu du paragraphe 6 du présent article, doivent figurer sur le Certificat mentionné à l'article 213-1.07 du présent chapitre.

3 Dès que possible et, au plus tard dans un délai de 90 jours, l'Autorité accordant une telle exemption en communique les détails et les motifs à l'Organisation, qui les diffuse aux Parties à la présente Convention pour information et suite à donner, le cas échéant.

4 L'Autorité peut exempter de l'application des dispositions des règles 29, 31 et 37 du présent chapitre tout pétrolier qui effectue uniquement des voyages de 72 h ou moins et ne s'éloigne pas de plus de 50 milles marins de la terre la plus proche, sous réserve que le pétrolier effectue exclusivement des voyages entre des ports ou terminaux situés sur le territoire d'un État Partie à la présente Convention. Il n'est accordé d'exemption qu'à la condition que le pétrolier conserve à bord tous les mélanges d'hydrocarbures pour les rejeter ultérieurement dans des installations de réception et que l'Autorité se soit assurée que les installations disponibles pour la réception de ces mélanges d'hydrocarbures sont adéquates.

*Voir interprétations uniformes [8](#), [9](#) et [10](#)*

5 L'Autorité peut exempter de l'application des dispositions des règles 31 et 32 du présent chapitre les pétroliers autres que ceux qui sont visés au paragraphe 4 du présent article, dans les cas suivants :

.1 le pétrolier est un pétrolier livré le 1er juin 1982 ou avant cette date, tel que défini à l'article 213-1.01.28.3, d'un port en lourd égal ou supérieur à 40.000 t et tel que visé à l'article 213-1.02.5 du présent chapitre, qui effectue uniquement des voyages particuliers, et les conditions prescrites à l'article 213-1.02.6 du présent chapitre sont remplies ; ou

.2 le pétrolier effectue exclusivement des voyages de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

1. voyages à l'intérieur de zones spéciales ; ou
2. voyages dans les eaux arctiques; ou
3. voyages dans un rayon de 50 milles marins de la terre la plus proche en dehors des zones spéciales ou des eaux arctiques,, si le pétrolier effectue :
  1. des voyages entre les ports ou terminaux d'un État Partie à la présente Convention ; ou
  2. des voyages limités, tels que définis par l'Autorité, et ne durant pas plus de 72 h ;

*Voir [interprétation uniforme 9](#)*

à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

4. le pétrolier conserve à bord tous les mélanges d'hydrocarbures pour les rejeter ultérieurement dans des installations de réception ;

*Voir [interprétation uniforme 10](#)*

5. dans le cas des voyages visés au paragraphe 5.2.3 du présent article, l'Autorité s'est assurée qu'il existe des installations adéquates pour la réception des mélanges d'hydrocarbures dans les ports ou terminaux de chargement d'hydrocarbures où le pétrolier fait escale ;
6. le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures, lorsqu'il est prescrit, porte une mention indiquant que le navire effectue exclusivement des voyages de l'une ou de plusieurs des catégories spécifiées aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.3.2 du présent article ; et
7. la quantité, la date et l'heure des rejets et le port dans lequel ils sont effectués sont consignés dans le registre des hydrocarbures.

*Voir [interprétation uniforme 8](#)*

8. L'Autorité peut dispenser de l'application des dispositions de la règle 28.6 les pétroliers ci-après s'ils sont chargés conformément aux conditions approuvées par la société de classification compte tenu des directives élaborées par l'Organisation<sup>1</sup> :
  1. les pétroliers affectés à un service particulier, dont le nombre de permutations de chargement est limité de sorte que toutes les conditions prévues ont été approuvées dans les renseignements sur la stabilité fournis au capitaine conformément aux dispositions de la règle 28.5;
  2. les pétroliers dont la stabilité est vérifiée à distance par un moyen approuvé par l'Autorité;

3. les pétroliers qui sont chargés dans des conditions conformes à celles d'une gamme approuvée de conditions de chargement; ou
4. les pétroliers construits avant le 1er janvier 2016 dont les courbes limites de KG/GM approuvées satisfont à tous les critères de stabilité à l'état intact et de stabilité après avarie applicables.

**6 L'Autorité peut exempter une barge sans équipage ni propulsion autonome, conformément aux directives de l'Organisation, de l'application des prescriptions du 1 de l'article 213-1.06 et du 1 de l'article 213-1.07, en délivrant un certificat international d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application des règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures, pendant une période ne dépassant pas cinq ans, à condition que cette barge ait fait l'objet d'une visite confirmant que les conditions énoncées dans la définition contenue dans l'article 213-6.01 soient remplies.**

\*\*\*

#### **Article 213-1.08 : Délivrance d'un certificat ou apposition d'un visa par un autre gouvernement**

1 Le Gouvernement d'une Partie à la présente Convention peut, à la requête de l'Autorité, faire visiter un navire ; s'il est convaincu que les dispositions du présent chapitre sont observées, il doit délivrer au navire un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures ou en autoriser la délivrance et, le cas échéant, apposer un visa ou autoriser son apposition sur le certificat dont est muni le navire conformément à le présent chapitre.

2 Une copie du certificat et une copie du rapport de visite doivent être remises dès que possible à l'Autorité qui a fait la requête.

3 Un certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration attestant qu'il a été délivré à la requête de l'Autorité ; il doit avoir la même valeur et être accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en application de l'article 213-1.07 du présent chapitre.

4 Il ne doit pas être délivré de certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures ni de Certificat d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome à un navire autorisé à battre le pavillon d'un État qui n'est pas Partie à la Convention.

\*\*\*

#### **APPENDICE 213-1.II : MODELE DE CERTIFICAT D'EXEMPTION DES BARGES SANS EQUIPAGE NI PROPULSION AUTONOME**

##### **CERTIFICAT INTERNATIONAL D'EXEMPTION DES BARGES SANS ÉQUIPAGE NI PROPULSION AUTONOME DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978, y relatif ("la Convention"), au nom du Gouvernement:

.....(nom officiel complet du pays)

par.....(Titre officiel complet de la personne ou de l'organisme compétent désigné en vertu des dispositions de la Convention)

**Caractéristiques du navire\***Nom du navire.....Numéro ou lettres distinctifs .....Port d'immatriculation.....Jauge brute.....*\*Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.***IL EST CERTIFIÉ:**1 que la barge sans équipage ni propulsion autonome a été visitée conformément aux dispositions de la règle 3.7 de l'Annexe I de la Convention;2 qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que la barge sans équipage ni propulsion autonome remplit les conditions suivantes:

- .1 elle n'a pas de moyens de propulsion mécanique;
- .2 elle ne transporte pas d'hydrocarbures (tels que définis à la règle 1.1 de l'Annexe I de la Convention);
- .3 elle n'a pas de machine qui risque d'utiliser ou de produire des résidus d'hydrocarbures (boues);
- .4 elle n'a à bord aucune soute à combustible, aucune caisse d'huile de graissage, aucune citerne de stockage des eaux de cale polluées, ni aucune citerne à résidus d'hydrocarbures (boues); et
- .5 elle n'a ni personnes ni animaux vivants à bord; et

3 que le navire est exempté, en vertu de la règle 3.7 de l'Annexe I de la Convention, de l'application des prescriptions relatives à la délivrance des certificats et aux visites connexes des règles 6.1 et 7.1.Le présent certificat est valable jusqu'au (jj/mm/aaaa) .....sous réserve que les conditions de l'exemption continuent d'être remplies.Date d'achèvement de la visite sur la base de laquelle le présent certificat est délivré.....(jj/mm/aaaa)Délivré à.....(lieu de délivrance du certificat)Le (jj/mm/aaaa) .....(date de délivrance)(signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

**Article 213-4.01 : Définitions**

(...)

**16 « Barge sans équipage ni propulsion autonome » désigne une barge qui :**

.1 n'a pas de moyens de propulsion mécanique;

.2 n'a ni personnes ni animaux vivants à bord ;

.3 n'est pas utilisée pour conserver des eaux usées pendant le transport ; et

.4 n'a aucun dispositif qui risque de produire des eaux usées telles que définies au 3 du présent article.

\*\*\*

**Article 213-4.03 : Exceptions et exemptions**

1. L'article 213-4.11 du présent chapitre et la section 4.2 du chapitre 4 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire ne s'applique pas :

.1 Au rejet d'eaux usées effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer, ou

.2 Au rejet d'eaux usées résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce rejet.

2. L'autorité peut exempter une barge sans équipage ni propulsion autonome, conformément aux directives de l'Organisation, de l'application des prescriptions du 1 de l'article 213-4.04 et du 1 de l'article 213-4.05, en délivrant un certificat international d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application des règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées, pendant une période ne dépassant pas cinq ans, à condition que cette barge ait fait l'objet d'une visite confirmant que les conditions énoncées dans la définition contenue dans l'article 213-6.04 soient remplies.

**Article 213-4.06 : Délivrance d'un certificat ou apposition d'un visa par un autre gouvernement**

1. Le Gouvernement d'une Partie à la Convention MARPOL 73/78 peut, à la demande de l'Autorité, faire visiter un navire ; s'il estime que les dispositions du présent chapitre sont observées, il délivre au navire un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées ou en autorise la délivrance et, le cas échéant, appose un visa sur le certificat du navire ou en autorise l'apposition, conformément au présent chapitre.

2. Une copie du certificat et une copie du rapport de visite sont remises dès que possible à l'Autorité qui a demandé la visite.

3. Un certificat ainsi délivré comporte une déclaration établissant qu'il est délivré à la requête de l'Autorité ; il a la même valeur et est accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en application de l'article 213-4.05 du présent chapitre.

4. Il n'est pas ne doit pas être délivré de certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées ni de certificat d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome à un navire qui est autorisé à battre le pavillon d'un État qui n'est pas Partie à la Convention MARPOL 73/78.

\*\*\*

**APPENDICE 213-4.II : MODELE DE CERTIFICAT D'EXEMPTION DES BARGES SANS EQUIPAGE NI PROPULSION AUTONOME**

**CERTIFICAT INTERNATIONAL D'EXEMPTION DES BARGES SANS ÉQUIPAGE NI PROPULSION AUTONOME DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978, y relatif ("la Convention"), au nom du Gouvernement:

.....(nom  
officiel complet du pays)

par.....(Titre  
officiel complet de la personne ou de l'organisme compétent désigné en vertu des dispositions de la Convention)

**Caractéristiques du navire\***

Nom du navire.....

Numéro ou lettres distinctifs .....

Port d'immatriculation.....

Jauge brute.....

*\*Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.*

**IL EST CERTIFIÉ:**

1 que la barge sans équipage ni propulsion autonome a été visitée conformément aux dispositions de la règle 3.7 de l'Annexe I de la Convention;

2 qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que la barge sans équipage ni propulsion autonome remplit les conditions suivantes:

.1 elle n'a pas de moyens de propulsion mécanique;

.2 elle n'a ni personnes ni animaux vivants à bord ;

.3 elle n'est pas utilisée pour conserver des eaux usées pendant le transport ; et

.4 elle n'a aucun dispositif qui risque de produire des eaux usées telles que définies à la règle 1.3 de l'Annexe IV de la Convention ; et

3 que le navire est exempté, en vertu de la règle 3.2 de l'Annexe IV de la Convention, de l'application des prescriptions relatives à la délivrance des certificats et aux visites connexes des règles 4.1 et 5.1.

Le présent certificat est valable jusqu'au (jj/mm/aaaa) .....

sous réserve que les conditions de l'exemption continuent d'être remplies.

Date d'achèvement de la visite sur la base de laquelle le présent certificat est délivré.....

(jj/mm/aaaa)

Délivré à.....

(lieu de délivrance du certificat)

Le (jj/mm/aaaa) ..... .....

(date de délivrance)

(signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)